

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-CORSE

COMMUNE DE RAPALE

DATE DE CONVOCATION :

26/03/2026

DATE D’AFFICHAGE :

30/03/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 11

Présents 09

Votants 09

VOTE :

Voix pour : 9

Voix contre : 0

Abstentions : 0

OBJET :

Délégations données au
Maire par le Conseil
MunicipalActe rendu exécutoire après
dépôt
en Préfecture leet publication ou notification
du

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212002570-20260403-2026-008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE RAPALE

SÉANCE DU 3 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt six le trois avril à dix huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur FONDACCI DE PAOLI Jean-Claude, Maire.

Etaient présents : Mmes FABREGAT Emmanuelle, PASQUALINI Marie-Ange, GIANCOLI Christiane, RAFFAELLI Sylvie, MM CASU Dominique, FONDACCI de PAOLI Jean-Claude, ANGELI Jean-Louis, RAFFAELLI Dominique, SANCIU Jean-Claude.

Etaient absents : BALBINOT Jannick, FONDACCI DE PAOLI Guy.

Le quorum étant atteint ;

Il a été procédé, à l'élection du Secrétaire de séance ;

M. RAFFAELLI Sylvie ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

Le rapporteur fait l'exposé suivant :

L'article L.2122-22 du CGCT donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire une partie de ses attributions pour la durée du mandat. Le conseil municipal peut mettre fin à tout moment à cette délégation par une nouvelle délibération. Le maire qui a reçu délégation doit obligatoirement rendre compte au conseil des actes accomplis en exécution de cette délégation. Le rapporteur propose de donner à Monsieur le Maire délégation sur les matières suivantes prévues par l'article L.2122-22 du CGCT :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. de fixer, dans les limites d'un montant de 2.500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. de procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 100.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférents ;
7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € pour les communes de moins de 50.000 habitants ;
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites de 10.000 € par sinistre ;
18. de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. de signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L.311.4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût -1655

- d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 15.000 € par année civile ;
 21. d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un maximum de 60.000 €, le droit de priorité défini par l'article L.240-1 du même Code ;
 22. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
 23. de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même Code ;
 24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
 25. d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3^{ème} alinéa de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
 26. de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de nature à contribuer au financement des travaux et de toute opération d'investissement, ainsi qu'à l'achat de tout équipement subventionnable ;
 27. de procéder au dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
 28. d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 29. d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Cde de l'environnement ;
 30. d'admettre en non-valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;
 31. d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Les décisions prises par délégations par Monsieur le Maire sont soumises au même régime juridique que les délibérations du conseil municipal.

Le rapporteur propose conformément à l'article L.2122-23 du CGCT de décider qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, la signature ou l'exercice de la délégation consentie pourra être confiée à Madame et Monsieur les Adjoints, en fonction de leurs attributions fixées par leur arrêté nominatif. Peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du Maire dans le cadre de la délégation qui lui est consentie.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré approuve les délégations données au Maire.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme
Le Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212002570-20260403-2026-008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2026